

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0625/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement TRISAGION PROCESS/TECH-CI.COM contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2021-81/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'une firme pour la conception et le déploiement d'un système d'information et de gestion (SIG) performant au profit du FAARF

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 28 octobre 2021 du Groupement TRISAGION PROCESS/TECH-CI.COM contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs William BAZIE, Abdoul Kader SIDIBE et Issa BOLY, respectivement directeur général, ingénieurs informaticiens du Groupement TRISAGION PROCESS/TECH-CI.COM ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aminata OUOBA/KABORE, et Messieurs Clovis YAMEOGO, Hamidou SAMANDOULGOU, Jules T.COULIBALY et Mardochée OUEDRAOGO, respectivement SPM et A.T finance digital du PAIF-PME, informaticien du FAARF, SMI/PI et SAF de la direction des marchés publics du MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Issa OUEDRAOGO et Joris Lionel DARGA, respectivement directeur technique et ingénieur informaticien du Groupement TELIA INFORMATIQUE SARL/TALLYS GROUP, GROUPEMENT SIGA/EXPERTS DEV ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2021-81/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'une firme pour la conception et le déploiement d'un système d'information et de gestion (SIG) performant au profit du FAARF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3213 du mardi 26 octobre 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 octobre 2021 ; que le Groupement TRISAGION PROCESS/TECH-CI.COM a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 28 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé la demande de propositions n°2021-81/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'une firme pour la conception et le déploiement d'un système d'information et de gestion (SIG) performant au profit du FAARF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du Groupement TRISAGION PROCESS/TECH-CI.COM aux motifs que relativement au personnel, le chef de mission possède des expériences en tant que chef de projet mais n'a pas de connaissances avérées en micro finances ; que concernant, les analystes programmeurs ou développeurs, l'un a fourni un diplôme d'ingénieur d'Etat en ingénierie des télécommunications et technologies de l'information en lieu et place d'un diplôme d'informatique de gestion demandé ; que le second a fourni un diplôme en systèmes d'information et réseaux en lieu et place d'un diplôme d'informatique de gestion ; que le spécialiste en finance digitale a fourni un diplôme non conforme en l'occurrence un DESS en ingénierie informatique et technologie de l'information et de la communication en lieu et place d'un BAC+ 5 en informatique de gestion avec une seule mission similaire ; que relativement à la qualification de la solution de base proposée ; que cette dernière est connue avec une technologie utilisée LARAVEL qui est transférable mais non robuste ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que selon la définition du guide des métiers, un analyste programmeur a pour métier de mettre au point ou à améliorer des programmes informatiques ou encore à adapter des standards à des spécificités du client, à concevoir ou à développer une application informatique ; que la mention informatique de gestion est une composante de la technologie de l'information ;

que le curricula relatif à la technologie de l'information intègre les modules de l'informatique de gestion, que par conséquent, ses agents sont qualifiés comme analystes programmeurs et développeurs ; que de même celui relatif au système d'information intègre tous les modules de l'informatique de gestion ; que l'intitulé des diplômes varie selon les pays ; que par ailleurs LARAVEL est robuste et contient tous les outils nécessaires et fourni une base structurelle pour le développement d'une large gamme d'applications ; qu'il gère le niveau de complexité élevé requis pour les applications d'entreprises nécessitant un back end ; que de plus, il présente une large gamme de fonctionnalités et des avantages tels que les caractéristiques qui améliorent la vitesse de création d'applications et aussi l'implémentation de l'architecture MVC (Model View Controller) qui est très utile, car il permet de séparer les éléments en zone logique, ce qui rend le code source plus organisé, moins fragile et plus facile à débuser ; que LARAVEL est open source et dispose d'une communauté de sociétés de développement et de développeurs qui offrent en permanence un soutien pour son développement ; que sa particularité est sa capacité à gérer des applications web complexes avec une sécurité et une rapidité supplémentaire par rapport aux autres Frameworks, qu'il simplifie le processus de développement en réduisant la complexité des tâches communes ; qu'il est classé numéro 1 des meilleurs Frameworks PHP en 2021 par la communauté des codeurs à travers plusieurs sites et blog professionnels ; que LARAVEL est depuis 2016 le projet le mieux noté de la société Git Hub qui est une filiale de Microsoft ; que la remise en cause de la robustesse de LARAVEL par la commission est sans fondement ; qu'il demande que l'offre technique du groupement soit réévaluée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée aux motifs que les diplômes fournis ne sont pas conformes ; que la solution de base proposée est connue avec une technologie utilisée LARAVEL qui est transférable mais non robuste ;

considérant que le requérant estime que les diplômes qu'il a fourni sont des équivalents de ceux demandés car les diplômes de gestions ne sont plus d'actualité ; que LARAVEL qu'il propose ne peut être remis en cause ;

considérant que la CAM a noté que l'informatique de gestion relève du génie logiciel ; que LARAVEL a une petite capacité ; qu'il est utilisé pour les procédures de moyenne capacité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les diplômes fournis par le personnel du requérant ci-dessus incriminé ne satisfont pas aux exigences du dossier ; que sur la question de la robustesse de LARAVEL en lien avec les missions du présent projet, il y a lieu de renvoyer la CAM à requérir l'avis d'un expert du domaine avant d'en tirer les conséquences de droit ; que l'avis de l'expert doit être transmis à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement TRISAGION PROCESS/TECH-CI.COM est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement TRISAGION PROCESS/TECH-CI.COM n'est pas fondée sur la qualification du personnel ; que sur la question de la robustesse de LARAVEL en lien avec les missions du présent projet, il y a lieu de renvoyer la CAM à requérir l'avis d'un expert du domaine avant d'en tirer les conséquences de droit ; que l'avis de l'expert doit être transmis à l'ARCOP ;**

**-de confirmer les résultats provisoires la demande de propositions n°2021-81/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'une firme pour la conception et le déploiement d'un système d'information et de gestion (SIG) performant au profit du FAARF sous réserve de l'avis de l'expert ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 novembre 2021

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de l'économie et des finances*